

Conditions Générales de Location de novembre 2014

Dispositions Légales et durée de validité

La location n'acquiert d'autre droit sur le matériel loué que le droit d'usage, et ce conformément aux clauses du présent contrat et à la réglementation y relative. La transmission d'une proposition de contrat par le bailleur au locataire ne vaut qu'à titre d'offre. Cette offre échoué automatiquement, sauf dérogation accordée par le bailleur, si le bailleur n'est pas en possession de l'accord valide du locataire sur cette proposition de contrat au plus tard un mois après la date d'établissement de celle-ci.

Objet du contrat

- Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte, le ou les objet(s) décrit(s) dans les Conditions Particulières de ce contrat, ci-après dénommé(s) le « matériel », ce terme couvrant dans le présent contrat l'entité de celui-ci. Tous les locataires, preneurs de leasing, ayant signé le présent contrat seront tenus, de façon solidaire et indivisible, au respect des engagements qui en découlent. Ils reconnaissent que la faille ou tout autre forme de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité (liquidation, LCE,...) d'un des locataires, qu'il soit ou non excusable, ne leur profite pas, et resteront par conséquent tenus de leurs obligations à l'égard du bailleur. Chaque locataire certifie avoir la qualité en vertu de laquelle il agit et avoir les compétences pour contracter valablement avec le bailleur.
- Le locataire déclare expressément que le matériel loué est destiné exclusivement à des fins professionnelles. Le fournisseur, le matériel ainsi que les conditions d'acquisition ont été choisis, spécifiés et négociés par le locataire sous sa seule responsabilité et en dehors de toute intervention du bailleur. Le locataire assume seul ses choix, à l'entière décharge du bailleur. Le bailleur acquiert uniquement le matériel en vue de sa location au locataire suivant les indications et spécifications fournies par lui.

Livraison, réception et installation

- Le matériel est livré directement par le fournisseur et devra être réceptionné et enlevé par le locataire sous sa responsabilité. A ses frais et risques. La livraison, l'enlèvement, l'installation, le montage, la mise en route ainsi que tout événement relatif se font aux frais et risques du locataire. Tous les frais précités ainsi que ceux dus en raison de la livraison d'un matériel provenant de l'étranger seront dus par le locataire (dédouanement, droits d'importation et taxes, frais liés au change,...). S'il s'est porté à charge du bailleur, ce dernier sera en droit de les imputer au locataire.
- Le locataire autorise le bailleur, dans le cadre du présent contrat, à effectuer tous acomptes et paiements dans le but de ou suite à l'acquisition du matériel, même si celui-ci n'est pas encore livré ou réceptionné ou même pas prévu dans le montant de l'investissement. Dans les cas de paiement lors de la livraison du matériel, le locataire s'engage à verser à l'heure et à l'endroit convenus par le bailleur dans le cadre du présent contrat, ce dernier se réserve le droit de démanteler la facturation des loyers définitifs de ce contrat. A défaut, le locataire s'engage à rémunérer le bailleur au taux d'intérêt débiteur EURIBOR 3 mois augmenté de 350 points de base, à partir du jour de son paiement jusqu'au jour du début de l'échéancier des loyers définitifs. Ce taux d'intérêt débiteur ne pourra jamais être négatif, les 350 points de base resteront toujours dus. Ces intérêts seront dus trimestriellement à terme échu. Au cas où la facturation des loyers n'a pas débuté endéans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat, le locataire sera redevable, sur base mensuelle et à partir du quatrième mois jusqu'à la date de début du calendrier des loyers définitifs, d'une commission de réservation à concurrence de 0,25 % appliquée sur la partie non encore prélevée du montant de l'investissement tel qu'il a été repris à l'article 1 des Conditions Particulières.
- Tous les acomptes, paiements anticipés, intérêts intercalaires ainsi que tous frais exposés par le bailleur en raison ou en vue de l'acquisition ou de la location du matériel et les autres dépenses effectuées par le bailleur dans le cadre de l'exécution de ce contrat, y compris tous frais et dépenses quelconques qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, de toute procédure dans laquelle le bailleur serait impliqué, doivent être remboursés par le locataire, et ce à la première demande du bailleur. En outre, le locataire sera redevable d'une indemnité équivalente à 5 % du montant d'investissement avec un minimum de 125 EUR.

Si le PV est envoyé au bailleur plus de 8 jours calendaires après la livraison, le bailleur se réserve le droit d'exécuter tout de même ce contrat moyennant une révision des loyers conformément au mode de calcul décrit à l'article 8 ci-dessous aux taux de référence en vigueur le jour de la réception du PV dans le chef du bailleur.

Tous les acomptes, paiements anticipés, intérêts intercalaires ainsi que tous frais exposés par le bailleur en raison ou en vue de l'acquisition ou de la location du matériel et les autres dépenses effectuées par le bailleur dans le cadre de l'exécution de ce contrat, y compris tous frais et dépenses quelconques qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, de toute procédure dans laquelle le bailleur serait impliqué, doivent être remboursés par le locataire, et ce à la première demande du bailleur. En outre, le locataire sera redevable d'une indemnité équivalente à 5 % du montant d'investissement avec un minimum de 125 EUR.

Loyers

- Les loyers sont payables par anticipation suivant les périodicités fixées dans les Conditions Particulières. Tous les paiements dus dans le cadre de ce contrat doivent être effectués moyennant un mandat de domiciliation Européenne (SEPA) sur le compte bancaire du locataire, qui accepte expressément que ce mandat puisse être utilisé pour toutes les conventions conclues avec le bailleur et que l'envoi du calendrier des échéances du présent contrat vaut pré-notification. Le premier loyer est dû au moment de la livraison du matériel. Les loyers suivants sont payables le 10 ou le 20 des périodes suivantes, selon que la livraison a eu lieu lors de la première ou deuxième quinzaine du mois. Entre la date d'établissement du présent contrat et la prise d'effet de la facturation, le bailleur se réserve le droit de réviser les loyers par simple avis adressé au locataire en raison de la variation éventuelle du montant d'investissement ou des taux d'intérêts de référence ainsi qu'en fonction de tout élément pouvant modifier les conditions d'achat dans le chef du bailleur. Toute modification d'un taux de référence entre la date d'établissement du contrat et le début de la facturation aura comme conséquence une adaptation proportionnelle des loyers. Le taux pris comme référence est le Interest Rate Swap Ask ICAP 12 h London time (ci-après dénommé IRS) monnaie pondéré sur 'n' années (n=nombre contractuelle arrondie au nombre d'années supérieur). Si un ou plusieurs éléments (IRS sur n années(s)) du taux de référence (pondérés dérivés négatifs, il sera tenu compte pour le présent contrat d'un IRS sur n années(s) équivalent à 0. Les autres composants des loyers resteront toujours dus. A partir du paiement du premier loyer, les loyers restent fixes pour la durée du contrat, sauf si des changements se produisent dans le régime fiscal, légal ou réglementaire sous lequel l'opération ressort. Si le prix du matériel doit être révisé, le locataire s'engage à verser à l'heure et à l'endroit convenus par le bailleur dans le cadre du présent contrat, ce dernier se réserve le droit de démanteler la facturation des loyers définitifs de ce contrat. A défaut, le locataire s'engage à rémunérer le bailleur au taux d'intérêt débiteur EURIBOR 3 mois augmenté de 350 points de base, à partir du jour de son paiement jusqu'au jour du début de l'échéancier des loyers définitifs. Ce taux d'intérêt débiteur ne pourra jamais être négatif, les 350 points de base resteront toujours dus. Ces intérêts seront dus trimestriellement à terme échu. Au cas où la facturation des loyers n'a pas débuté endéans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat, le locataire sera redevable, sur base mensuelle et à partir du quatrième mois jusqu'à la date de début du calendrier des loyers définitifs, d'une commission de réservation à concurrence de 0,25 % appliquée sur la partie non encore prélevée du montant de l'investissement tel qu'il a été repris à l'article 1 des Conditions Particulières.

Le locataire s'engage à verser à l'heure et à l'endroit convenus par le bailleur dans le cadre du présent contrat, ce dernier se réserve le droit de démanteler la facturation des loyers définitifs de ce contrat. A défaut, le locataire s'engage à rémunérer le bailleur au taux d'intérêt débiteur EURIBOR 3 mois augmenté de 350 points de base, à partir du jour de son paiement jusqu'au jour du début de l'échéancier des loyers définitifs. Ce taux d'intérêt débiteur ne pourra jamais être négatif, les 350 points de base resteront toujours dus. Ces intérêts seront dus trimestriellement à terme échu. Au cas où la facturation des loyers n'a pas débuté endéans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat, le locataire sera redevable, sur base mensuelle et à partir du quatrième mois jusqu'à la date de début du calendrier des loyers définitifs, d'une commission de réservation à concurrence de 0,25 % appliquée sur la partie non encore prélevée du montant de l'investissement tel qu'il a été repris à l'article 1 des Conditions Particulières.

Utilisation du bien loué

- Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué suivant sa destination et en bon père de famille, ainsi qu'à respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires liées à la détention ou à l'utilisation du matériel loué. Le locataire garantit entièrement le bailleur des conséquences éventuelles du non-respect de ces dispositions légales et réglementaires. Le locataire doit conserver le matériel en parfait état d'entretien et se conformer aux instructions techniques; il doit procéder, à ses frais, à l'entretien et à toutes les réparations utiles. Ces frais ainsi que les frais d'utilisation seront facturés à son nom et devront être acquittés par lui immédiatement lors de la présentation des factures. Les pièces, équipements et accessoires incorporés au matériel par le locataire deviennent de plein droit la propriété du bailleur sans aucune indemnité ni compensation, sauf le droit du bailleur d'exiger que le matériel soit restitué dans son état d'origine. Le Locataire s'interdit d'apporter des modifications substantielles au matériel. Lorsque la bonne fin des devoirs décrits ci-dessus l'exige et/ou à la demande du bailleur, le locataire s'engage à souscrire à ses frais auprès du constructeur, du fournisseur ou de tout autre tiers agréé par eux ou par le bailleur, un contrat d'entretien pour la durée de la location. Le matériel loué doit rester destiné à l'exploitation normale de l'entreprise du locataire. Le bailleur ou son délégué peut avoir accès en tout temps à l'entreprise du locataire ou sa résidence afin d'inspecter le matériel loué. Le bailleur a de plus le droit de requérir tous renseignements et de procéder à une enquête sur l'état de l'entreprise, le locataire mettant à disposition du bailleur ou de son délégué ses comptes annuels et tous autres documents utiles. Les frais éventuels de ces enquêtes sont à charge du locataire. L'utilisation du matériel en dehors de l'Union Européenne est soumise à l'accord écrit et préalable du bailleur.

Propriété du bien

- Le matériel est la propriété exclusive du bailleur. Le locataire ne peut céder à titre gratuit ou onéreux ni grever d'aucun droit réel, charge ou privilège tout ou partie du matériel. Le prêt, la sous-location, la cession ou le nantissement de droits résultant du présent contrat sont subordonnés à l'accord préalable et écrit du bailleur. Le locataire doit, en toutes circonstances, par tous les moyens et à ses frais, faire connaître le droit de propriété du bailleur et le faire respecter. Le locataire apposera, durant toute la durée du contrat, sur le matériel loué une plaquette lisible et visible mentionnant que le matériel est la propriété du bailleur et ce en lettres ineffaçables, de manière permanente et à un endroit visible. Si le locataire n'est pas propriétaire du bien immeuble ou si le matériel loué se trouve ou s'il cesse d'en être propriétaire en cours du présent contrat, il s'engage à donner connaissance par lettre recommandée au propriétaire du bien immeuble que le matériel loué n'est plus à son appartenance pas et qu'il ne peut être compris dans le privilège mentionné à l'article 20, 1^o de la loi du 16 décembre 1851. Le même avertissement devra être donné aux éventuels créanciers hypothécaires ainsi qu'aux titulaires d'un droit sur fonds de commerce ou sur la totalité des actifs du locataire ou d'un privilège agricole. Le locataire fournira au bailleur la preuve que ces obligations ont été respectées.

- Le locataire est tenu d'avertir immédiatement le bailleur par lettre recommandée dans les cas où : (i) un tiers saisirait tout ou partie du matériel ou prendrait des mesures conservatoires visant celui-ci. En pareil cas, le locataire devra notifier au tiers saisissant que le matériel appartient au bailleur et défendre les droits du bailleur; (ii) tout ou partie du matériel serait impliqué dans un accident ayant provoqué un dommage matériel et/ou corporel; (iii) tout ou partie du matériel serait réquisitionné, volé, endommagé, détruit, etc. Le locataire ne peut, sans accord écrit du bailleur, déplacer le matériel sans lorsqu'il s'agit de matériel mobile par nature. Le cas échéant, tout déplacement doit être effectué suivant les règles de l'art, conformément aux instructions du fabricant et/ou du fournisseur. Pour assurer la bonne exécution de ses engagements, le locataire cède au profit du bailleur toutes les créances qu'il possède ou possèdera à l'égard de tiers.

Responsabilités du locataire

- Le locataire accepte expressément que le bailleur n'assume aucune responsabilité de quelque sorte et pour quelque cause que ce soit envers le locataire ou envers quiconque à la suite notamment de toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement du matériel et de son utilisation, d'une détérioration de celui-ci, d'un défaut de fonctionnement ou de rendement, de toute interruption de son utilisation, de la qualité de l'emploi, de l'aptitude à l'usage prévu, d'un éventuel manque à gagner, etc. Le bailleur ne donne aucune garantie, ni expresse ni implicite, relative au matériel loué. Le bailleur n'assume pas non plus la garantie des vices cachés. Aucun recours ne peut être exercé contre lui en raison d'un tel vice caché, de tout autre vice ou d'une expropriation par des tiers.

Le bailleur subroge le locataire dans tous les droits qu'il pourrait avoir contre le fournisseur du matériel loué du chef d'un quelconque vice. La responsabilité envers les tiers, du fait d'usage et de la garde du matériel loué, incombe exclusivement au locataire même si le dommage a été causé par un vice de la chose. Le locataire s'adressera, par conséquent, exclusivement au fournisseur pour toute réclamation éventuelle et intertera tout recours éventuel contre ce dernier. Le contenu du présent article n'est aucunement destiné à empêcher le locataire de bénéficier directement des garanties données par le fournisseur et le fabricant du matériel loué. Aussi, le locataire garantit, au bailleur contre tout recours qui pourrait être exercé contre le bailleur en ce qui concerne le matériel, sa fabrication, sa détention ou son utilisation ainsi que tout recours concernant les brevets ou licences.

Assurance obligatoire

- A. Le locataire s'engage à souscrire à ses frais une police d'assurance pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du matériel, auprès d'une compagnie agréée par la FSMA, pour couvrir les risques suivants:
 - sa responsabilité de chef d'entreprise et de gardien-utilisateur du matériel et ce pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens;
 - les risques de détérioration, de perte et/ou de destruction totale ou partielle du matériel, quelle que soit la cause du dommage (incendie, vol, bris de machine, explosion, foudre, chute d'avion, etc.), même s'agissant d'un cas fortuit ou de force majeure;
 - tout autre risque dont le bailleur peut raisonnablement demander qu'il soit couvert, même en cours de contrat.Le capital assuré devra au moins être égal à la valeur à neuf du matériel diminué de la somme des loyers déjà échus et actualisés à la date d'échéance du premier loyer de ce contrat. Le contrat d'assurance sera conclu avant la livraison du matériel et une attestation en sera donnée au bailleur, au plus tard à la date de prise d'effet de la location.
- B. Le locataire s'engage à produire, à la première demande du bailleur ou de son mandataire, la preuve de l'existence de ce contrat d'assurance et du paiement des primes, lesquelles sont exclusivement à charge du locataire pour la durée entière de ce contrat de location-financement. Si le locataire n'est pas en mesure de prouver endéans les 20 jours calendaires de cette demande, qu'il a conclu les polices d'assurances décrites au point A, ci-dessus, le bailleur, en sa qualité de propriétaire du matériel, aura le droit de prendre en charge la couverture de ces risques, pour la durée restante de ce contrat et moyennant une redevance qui sera facturée au locataire et soumise au même régime que les loyers. Le locataire sera présumé accepter la façon dont le bailleur prendra en charge ces risques ainsi que le mode de règlement de ces redevances pour autant que le bailleur ou son mandataire lui ait communiqué le contrat d'assurance en simple écrit. Le locataire restera de toute façon responsable en ce qui concerne la responsabilité civile relatif au matériel ainsi que l'assurance de celle-ci.
- C. Le locataire cède au bailleur tous ses droits relatifs à l'assurance du matériel aussi bien que ses droits résultants de toute assurance contractée par l'auteur d'un éventuel dommage. Le contrat d'assurance doit prévoir que toute(s) modification(s) ou annulation de la part de l'assureur ne pourront prendre effet qu'après préavis écrit de trente jours au locataire, au bailleur et aux éventuels cessionnaires de celui-ci. Dans les polices ou avenants, il sera prévu que la compagnie d'assurances prend l'engagement de verser exclusivement entre les mains du bailleur toute indemnité payée en cas de sinistre.

Résiliation

- Le bailleur peut mettre fin à tout moment au présent contrat, sans préavis ni mise en demeure ou formalité quelconque, par simple notification faite au locataire par lettre recommandée dans les cas:
 - où le locataire ne remplit pas une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou de n'importe quel autre contrat qu'il a conclu avec le bailleur;
 - où le locataire cesse son activité professionnelle ou lorsque la société locataire fusionne ou est dissoute;
 - de cessation de paiement du locataire, de demande de termites et/ou de paiement, de demande de protection contre ses créanciers, lorsqu'un effet portant sa signature vient à être protesté ou si une saisie est pratiquée à sa charge et plus généralement lorsque la solvabilité ou la situation financière du locataire ou de ses garants a évolué de telle manière que le bailleur puisse craindre pour la bonne fin de l'opération;
 - de scission, d'absorption, de mise en liquidation ou de modification de l'actuariar du locataire;
 - en cas d'inexactitude dans les déclarations du locataire ou la survenance d'un événement qui perturbe la relation de confiance sur laquelle ce contrat a été basé;
 - où le locataire se trouve dans une situation telle que ses dettes dépassent de par la loi immédiatement exigibles;
 - où les primes d'assurance sont impayées ou en cas de sinistre total ou de dégâts sérieux rendant impossible l'usage normal du matériel;
 - où les garanties prévues dans les Conditions Particulières ne sont pas constituées endéans les trois mois de la date d'établissement de ce contrat ou sont aléatoires.

De plus, le présent contrat sera résilié de plein droit, à charge du locataire, en cas de faillite du locataire à la date du jugement déclaratif de faillite ainsi qu'en cas de décès de (la/des) personne(s) physique(s) qui est(sont) let(s) ou(s) locataire(s).

Pour la résiliation prévue dans les cas repris ci-dessus, le bailleur est autorisé à reprendre sans aucune formalité le matériel loué et le revendre. Le locataire assurera sa collaboration pour réaliser cette reprise en possession sous peine de devoir supporter les conséquences dommageables de sa négligence; les frais éventuels seront à sa charge (démontage, emballage, transfert ou transport, assurances, etc.). La valeur nette de réalisation du matériel obtenu par le bailleur sera déduite du montant total dû par le locataire. Le locataire renonce expressément à tout recours envers le bailleur quant au prix de vente du matériel. Dans tous les cas de résiliation, le locataire est redevable, outre des loyers échus non payés augmentés des intérêts de retard et de la majoration forfaitaire tels que prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales. Une indemnité forfaitaire fixée à la somme de tous les montants que le bailleur devra encore recevoir à ce moment-là en vertu de ce contrat (loyers à échoir, autres prestations,...) actualisés au taux de référence déterminé à l'article 8 et diminué de 2,5 % sans que ce taux d'actualisation puisse devenir négatif et augmenté de l'option d'achat. Un montant de 250 EUR sera ajouté comme frais de dossier.

Fin du contrat – Restitution du matériel

- Le contrat n'est pas susceptible d'être prorogé par tacite reconduction. Le locataire aura, à l'expiration de la durée de location, à défaut de lever l'option d'achat et moyennant l'accord du bailleur, la faculté de louer le matériel à des conditions à définir à ce moment.
- Dès la fin ou la résiliation de ce contrat, le matériel devra être restitué aux frais du locataire au siège social du bailleur ou à tout autre endroit désigné par lui. Le matériel doit être remis en état de marche et en bon état d'entretien. Tout dommage ou détérioration qui dépasserait l'usure normale ouvrira un droit à indemnité dans le chef du bailleur et ce à charge du locataire. Tout retard de restitution obligera le locataire au paiement d'une indemnité de 1 % du loyer annuel par jour de retard. En outre, dans le cas où le matériel n'est pas restitué dans les délais, le bailleur aura le droit de procéder à l'enlèvement immédiat du matériel aux frais et sous la responsabilité du locataire, sans préjudice des autres droits du bailleur.

Divers

- Si le matériel loué est un véhicule, le locataire procédera à ses frais à l'immatriculation du véhicule à son propre nom suivant les stipulations reprises aux Conditions Particulières, il souscritra les assurances obligatoires, présentera le véhicule au contrôle technique, respectera les prescriptions applicables en matière de transport de biens ou de personnes et la législation fiscale. Il supportera la taxe de mise en circulation et la taxe de circulation, même dans le cas où celles-ci auraient dû être avancées par le bailleur ainsi que le cas échéant l'Eurovignette. Pour les véhicules ayant une masse maximale autorisée de 4 tonnes ou plus, le locataire effectuera, en son nom, auprès de l'Administration des Contributions Directes dont il dépend, la déclaration concernant la taxe de circulation ainsi que les modifications éventuelles à celle-ci. Le locataire procédera au paiement de cette taxe, le cas échéant. Il garantit le bailleur contre les conséquences découlant du non-respect des prescriptions légales et réglementaires et sera de plein droit et sans mise en demeure, tenu de l'égard du bailleur ou d'autres cessionnaires du matériel de rembourser de toutes les amendes ou sommes quelconques que ces derniers seront amenés à déboursier de quelque chef que ce soit. Lors de la restitution du véhicule au bailleur, le locataire sera redevable envers lui d'une redevance de 0,15 EUR par kilomètre parcouru qui dépasse le total de 150.000 km.
- Pour chaque modification contractuelle demandée par le locataire pendant la durée du contrat, des frais administratifs de 125 EUR + TVA seront imputés. Pour tous les coûts de gestion, de facturation, de correspondance et de reproduction de documents liés à ce contrat comme les factures, les tableaux d'amortissement, etc., des frais de gestion de 25 EUR + TVA seront imputés lors de la dernière échéance de chaque année de location. Les frais mentionnés aux Conditions Particulières du contrat sont indiqués hors taxes; ces taxes sont facturées selon les taux en vigueur. Tous droits, charges, frais, honoraires, impôts et taxes ainsi que les amendes et intérêts y relatifs, de même que tous leurs accessoires, présents ou futurs, découlant directement ou indirectement du présent contrat et de son exécution, y compris ceux relatifs directement ou indirectement au matériel loué ainsi que tous frais judiciaires ou autres pouvant être issu de litiges y relatifs incombent au locataire et doivent être acquittés par lui.
- Le locataire pourra procéder à toute renonciation, toute délégation, tout nantissement, toute cession ou subrogation en tout ou en partie des droits ou créances découlant du présent contrat, ainsi qu'à une vente ou cession du matériel ou d'une partie de celui-ci, au profit de toute personne physique ou morale au choix du bailleur. Le locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du bailleur tout document nécessaire à la régularisation juridique ou administrative de l'opération. Aussi, le locataire s'engage à régler toutes sommes dues au bénéficiaire de l'opération sans faire valoir d'exception, de compensation, de déduction ou de demande reconventionnelle. Le présent contrat annule et remplace toute convention orale ou écrite antérieure relative à son objet. Il ne peut être modifié que par un accord signé de toutes les parties. Ce contrat ne produit aucune novation. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et Particulières du présent contrat, ces dernières prévalent. Les parties conviennent expressément dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Particulières et Générales ou des parties de celles-ci s'avèreraient non valides, que cette nullité n'entraînera pas la nullité de toute la convention, ni d'un autre article ou partie d'article, et de le remplacer par d'autres clauses valides de manière à conserver l'équilibre économique de leurs engagements respectifs. Aucune renonciation ou modification des droits du bailleur n'est possible qu'en vertu d'une convention expresse et écrite; ni l'absence de cette dernière, ni l'absence de mention de ces droits dans le présent contrat, ni tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bailleur seront seules compétentes. Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières de ce contrat; le bailleur à son siège social. Tous actes et exploits peuvent être valablement notifiés à ces adresses. Le bailleur pourra valablement signifier à la dernière adresse qu'il a communiqué le locataire.
- Le locataire et ses représentants acceptent que le bailleur et les entités du groupe de Belfius Banque S.A. ainsi que les entreprises auxquelles elles sont contractuellement liées ou en conséquence d'obligations légales, traitent leurs données à caractère personnel ainsi que celles de leur partenaire ou membres de leur famille, en ce compris les données relatives à leurs opérations de paiement, leur permettant de gérer leurs comptes, placements, crédits, assurances ou autres produits et afin de leur proposer les services et produits financiers appropriés, d'évaluer la relation avec eux, d'éviter les abus, de détecter les fraudes, de vérifier le respect par ses agents de leur contrat de mandat et de gérer le contenu. Le traitement peut inclure la communication ou l'échange de données entre des entités précitées. Quand le bailleur collabore avec des tiers qui traitent certaines de ces données, ces tiers s'obligent à respecter la confidentialité des données. Toute personne peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à caractère personnel des fins de marketing et de promotion, à tout autre acte quelconque ou omission ne peut être interprété ou assimilé comme une renonciation, suspension ou modification des droits du bailleur. Le locataire accepte de façon inconditionnelle qu'un exemplaire scanné de ce contrat et conservé par le bailleur aura la même portée légale que son original.
- Toutes les dettes du locataire contractées à l'égard du bailleur ou des sociétés liées avec lui qui font partie du même groupe, sont unes et indivisibles, mêmes si elles découlent de contrats distincts. En conséquence, le bailleur aura le droit de résilier le présent contrat, aux torts du locataire, en cas de non-respect par ce dernier d'obligations contractées dans le cadre d'autres contrats conclus avec le bailleur. Toute sûreté, consentie par le locataire, dont le bailleur ou une société liée avec lui et faisant partie du même groupe, bénéficie en vertu d'un autre contrat conclu avec le locataire, servira de gage des engagements découlant du présent contrat et la valeur de réalisation éventuelle de ces sûretés pourra être compensée avec les créances nées du présent contrat, sans que ceci puisse entraîner novation. En cas de défaut du locataire, le bailleur pourra déduire du gage décrit aux Conditions Particulières les sommes échues et exigibles. Si le locataire néglige de restituer tout ou partie du matériel, le bailleur pourra conserver ce gage à titre d'indemnité complémentaire.
- Ce contrat est régi par le Droit Belge. Pour toute contestation concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les juridictions du siège social du bail